



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Références : 91423-PS/App2
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le

28 JUIN 2024

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 », et notamment son article 5 ;

Considérant la délibération du 6 juin 2023 du conseil communal de Bissen portant adoption du projet d'aménagement général ;

Considérant la décision du 9 février 2024 du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant l'approbation du 29 février 2024 du Ministre des Affaires intérieures de la délibération précitée et plus particulièrement la décision de déclarer fondée la réclamation référencée sous le numéro rec9 ainsi que partiellement fondées les réclamations référencées sous les numéros rec3 et rec11 ;

Considérant que la décision du Ministre des Affaires intérieures relative aux réclamations précitées implique des modifications de la délimitation de la zone verte à Bissen au lieu-dit « Jauschwies » sur la partie Nord de la parcelle 382/3827 (rec3), à Bissen au lieu-dit « Route de Roost » sur la partie Est de la parcelle 1306/3368 (rec9) et à Bissen au lieu-dit « Rue du Fossé » sur la parcelle 1484/1234 et sur la partie Nord-Nest de la parcelle 934/3085 (rec11) ;

Considérant que les modifications de la délimitation de la zone verte ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1er de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Arrête :

Art. 1er – Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent de la décision du 29 février 2024 du Ministre des Affaires intérieures ayant fait droit sous certaines réserves aux réclamations listées au liminaire sont approuvées.



Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Art. 3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration communale de Bissen pour lui servir de titre et en copie pour information :

- à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

Dans l'intérêt de la bonne gouvernance administrative, l'autorité communale est appelée à me faire parvenir deux versions papier et une version digitale sous format « pdf » coordonnées de la partie graphique du Plan d'aménagement général telles qu'elles résultent des approbations des Ministres des Affaires intérieures et de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente.

Pour les autres personnes, ce recours peut être intenté dans les trois mois à compter de la publication de la présente, ou à défaut de publication, du jour où ils en ont eu connaissance, par requête signée d'un avocat à la cour.

En outre, toute personne physique ou morale de droit privé peut également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

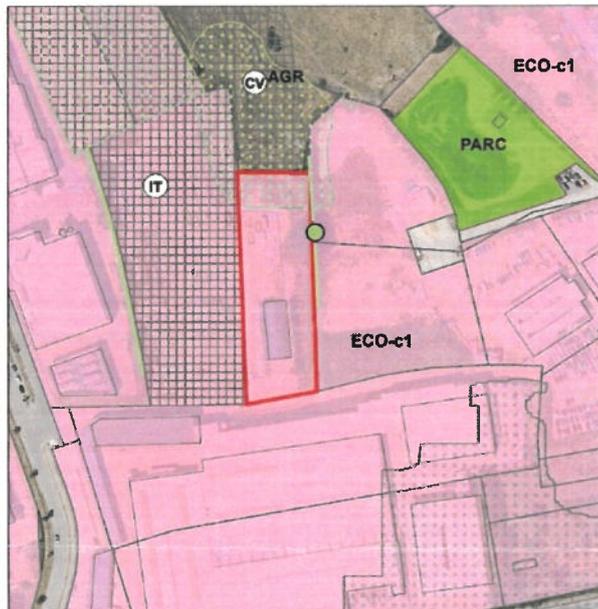
Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Annexe : Modifications de la délimitation de la zone verte découlant de la décision du Ministre des Affaires intérieures du 29 février 2024 relative aux réclamations rec3 à Bissen au lieu-dit « Jauschwies » (partie Nord de la parcelle 382/3827), rec9 à Bissen au lieu-dit « Route de Roost » (partie Est de la parcelle 1306/3368) et rec11 à Bissen au lieu-dit « Rue du Fossé » (parcelle 1484/1234 et partie Nord-Est de la parcelle 934/3085).



Annexe : Modifications de la délimitation de la zone verte (liseré rouge) découlant de la décision du Ministre des Affaires intérieures du 29 février 2024 relative aux réclamations :

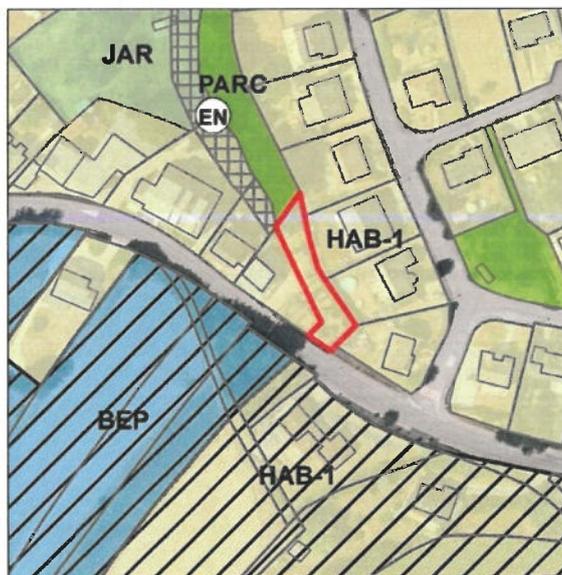
- rec3 à Bissen au lieu-dit « Jauschwies » (partie Nord de la parcelle 382/3827),



Légende

- Délimitation des fonds concernés par la décision ministérielle relative à la réclamation susmentionnée
- Zone d'activités économiques communale type 1

- rec9 à Bissen au lieu-dit « Route de Roost » (partie Est de la parcelle 1306/3368) et

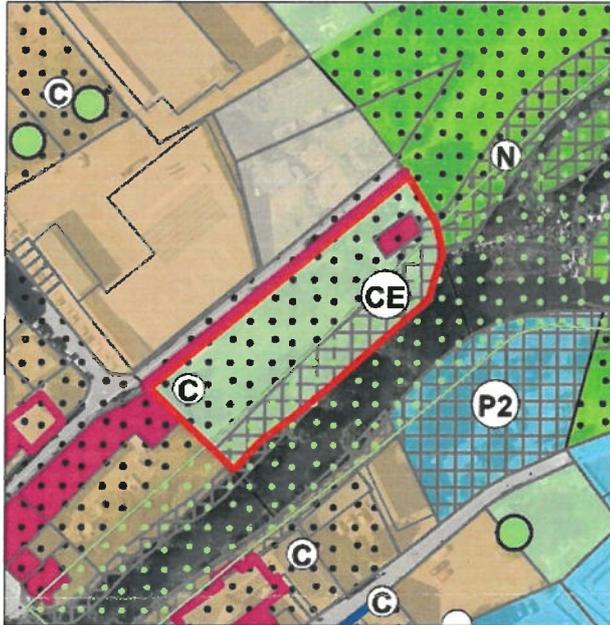


Légende

- Délimitation des fonds concernés par la décision ministérielle relative à la réclamation susmentionnée
- Zone d'habitation 1



- rec11 à Bissen au lieu-dit « Rue du Fossé » (parcelle 1484/1234 et sur la partie Nord-Est de la parcelle 934/3085).



Légende

-  Délimitation des fonds concernés par la décision ministérielle relative à la réclamation susmentionnée
-  Zone de jardins familiaux